

Texte original

Accord du 26 octobre 2004

entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

Décision n° 2/2006 modifiant les tableaux I, II et IV c) ainsi que l'appendice au tableau IV du protocole n° 2

Adoptée le 31 janvier 2006

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 2006

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté économique européenne¹, d'autre part, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «l'accord», tel que modifié par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne², signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés, et son protocole n° 2³, et en particulier son art. 7,

considérant que le libre accès réciproque aux marchés pour l'alcool éthylique non dénaturé est réalisé par l'ajout, aux tableaux I et IV c) du protocole n° 2, de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol du numéro de code 2208.90 du système harmonisé,

considérant que le tarif douanier suisse ne classe pas les produits contenant de la graisse sous le numéro de tarif 1901.2099, il convient d'adapter la recette standard de ce numéro de tarif dans l'appendice au tableau IV, en supprimant la teneur en beurre et en la remplaçant partiellement par une teneur plus élevée en farine de blé,

considérant que les boissons contenant des composants laitiers sont soumises à des mesures de compensation des prix et par conséquent énumérées au tableau I du protocole n° 2, il y a également lieu, suite à la modification du tableau I, de modifier le tableau II du protocole n° 2. Aucun droit à l'importation n'étant imposé à la Suisse sur les importations préférentielles, ces produits sont aussi énumérés au tableau IV c) du protocole n° 2,

décide:

Art. 1

Les tableaux I, II et IV c) ainsi que l'appendice au tableau IV du protocole n° 2 sont modifiés conformément aux annexes I à IV de la présente décision.

1 RS 0.632.401

2 RS 0.632.401.23

3 RS 0.632.401.2

Art. 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2006.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2006.

Pour le Comité mixte:

Le président, Bernhart Marfurt

Annexe I
Modification du tableau I

Code du système harmonisé	Description des marchandises
0403	
à	
2106	<i>inchangé</i>
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
.90	– Autres:
ex.90	– – Contenant des composants laitiers des n° 0401 et 0402
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
.90	– Autres:
ex.90	– – Autres que jus de raisin concentré avec addition d'alcool
3501	<i>inchangé</i>

Annexe II
Modification du tableau II

Code du système harmonisé	Description des marchandises
501	
à	
2201	<i>inchangé</i>
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
.10	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
.90	– Autres:
ex.90	– – Autres que jus de fruits ou jus de légumes dilués avec de l'eau ou gazéifiés et autres que contenant des composants laitiers des n° 0401 et 0402
2203	
à	
2209	<i>inchangé</i>

Annexe III

Le tableau IV c) est remplacé comme suit:

- c) Le droit de douane pour les produits énumérés dans le tableau ci-dessous est égal à zéro.

N° du tarif douanier suisse	Observations
1901.9099	
1904.9020	
1905.9040	
2103.2000	
ex 2103.9000	Autres que chutney de mangue liquide
2104.1000	
2106.9010	
2106.9024	
2106.9029	
2106.9030	
2106.9040	
2106.9099	
ex 2202.9090	Contenant des composants laitiers des n° 0401 et 0402
2208.9010	
2208.9099	

Annexe IV
 Modification de l'appendice au tableau IV

La recette standard du n° 1901.2099 du tarif douanier suisse figurant à l'appendice au tableau IV est remplacée comme suit:

N° du tarif douanier suisse	Observations	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Farine de blé tendre	Lait entier en poudre	Lait écrémé en poudre	Beurre	Sucre	Oeufs	Pommes de terre fraîches	Graisse végétale
1901.2099							90							20
Kg de matières premières pour 100 kg net de produits finis														